#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès – Justice

DECRETN°2011-883/PRES/PM/MFPTSS/MICA/MAH/MEDD portant mesures relatives à la distribution et à l'utilisation de substances ou préparations à usage industriel présentant des dangers pour les travailleurs.

Nieon CF M 0644 04-11-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-501/PRES/PM/MTSS/MS du 1<sup>er</sup> août 2007 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité au travail;

VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'avis du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité au travail en sa session du 6 juillet 2010;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2011;

### **DECRETE**

Article 1: Le présent décret, pris en application de l'article 248 point 4 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, fixe les mesures relatives à la distribution et à l'utilisation des substances ou préparations à usage industriel présentant des dangers pour les travailleurs et l'environnement.

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2: Le présent décret est applicable à tous les établissements fabriquant, stockant, transportant, distribuant ou utilisant des substances ou préparations dangereuses installés au Burkina Faso.

### Article 3: Il est entendu au sens du présent décret par :

- Substances: les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver sa stabilité et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
- **Préparations**: les mélanges, conglomérats ou solutions composées de deux ou plusieurs substances;
- **Produits**: toutes substances ou préparations qui reçoivent, au cours de leur préparation une configuration, une surface ou une forme indiquant plus précisément leurs fonctions que ne le fait leur composition chimique en tant que telle ou sous forme combinée.
- Article 4: Les substances ou préparations à usage industriel présentant des dangers pour les travailleurs sont des produits qui naturellement ou à l'occasion de leur fabrication, de leur manutention, de leur manipulation, de leur transport, de leur stockage, de leur emploi ou de leur élimination en milieu de travail, peuvent former ou dégager des gaz, des vapeurs, des brouillards, des fumées, des poussières, des fibres ou toutes autres formes susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.
- Article 5: Sont notamment considérées comme dangereuses au sens du présent décret les substances ou préparations classées aux catégories suivantes:
  - sensibilisants;
  - irritants;
  - corrosifs;
  - nocifs:
  - toxiques;
  - cancérigènes;
  - mutagènes;
  - toxiques pour la reproduction;
  - comburants;

- inflammables;
- explosifs;
- dangereux pour l'environnement.
- Article 6: Les emballages des substances ou préparations dangereuses doivent être résistants, étanches et appropriés.
- Article 7: Toutes les substances ou préparations dangereuses doivent être étiquetées et marquées de manière à permettre leur identification et fournir les informations essentielles dont notamment :
  - les noms et adresses du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;
  - le nom chimique;
  - le nom commercial;
  - la classification;
  - le symbole d'identification;
  - les dangers qu'ils présentent ;
  - les conseils de prudence en matière de sécurité.

# CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES FOURNISSEURS

- Article 8: Tout fournisseur de substances ou préparations dangereuses, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un importateur, d'un utilisateur ou d'un distributeur doit s'assurer que:
  - les substances ou préparations dangereuses sont classées conformément à l'article 5 du présent décret ;
  - les substances ou préparations dangereuses sont étiquetées et marquées conformément à l'article 7 du présent décret;
  - les fiches de données de sécurité sont préparées et fournies aux utilisateurs.
- Article 9: Chaque fois que de nouvelles informations pour la sécurité et la santé sont disponibles, les fournisseurs doivent veiller à ce que les étiquettes et les fiches de données de sécurité révisées soient préparées et fournies aux utilisateurs.

# CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES EMPLOYEURS

- Article 10: L'employeur doit s'assurer que toutes substances ou préparations dangereuses utilisées dans son établissement soient étiquetées ou marquées conformément aux dispositions du présent décret et à ce que les fiches de données de sécurité soient fournies.
- Article 11: L'employeur doit veiller à ce que les locaux affectés au travail répondent aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

Si le travail en vase clos est impossible, les émissions dangereuses, sous quelque forme que ce soit, notamment de gaz, de vapeurs, d'aérosols, de poussières doivent être évacuées au fur et à mesure de leur production et dans le respect des normes environnementales.

Article 12: L'employeur doit veiller à ce que le stockage des substances ou préparations dangereuses soit entouré de précautions particulières destinées à préserver la santé des travailleurs, les biens et l'environnement, des risques qui s'y rattachent selon les normes en vigueur.

Il doit notamment prévoir un bac de rétention. Le volume du bac de rétention d'une aire de stockage doit être égal au maximum de :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ou 50% de la capacité totale des réservoirs.
- Article 13: L'employeur doit s'assurer que les quantités de substances ou préparations dangereuses utilisées pour les besoins de production au poste de travail soient limitées aux quantités quotidiennement nécessaires.
- Article 14: L'employeur doit, à partir, notamment des étiquetages et des fiches de données de sécurité qui accompagnent les substances ou préparations dangereuses:
  - faire identifier et évaluer de façon précise et complète les risques, notamment d'incendie, d'explosion, d'atteinte à la santé et à l'environnement que présentent ces substances ou préparations;
  - tenir un fichier des substances ou préparations dangereuses utilisées sur les lieux de travail conforme aux fiches de données de sécurité appropriées. Ce fichier doit être accessible à tous les

travailleurs concernés, leurs représentants et les responsables du service de santé et de sécurité au travail de l'établissement;

- mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion du risque selon la règlementation en vigueur.

Cette démarche est obligatoirement répétée tous les ans et à chaque modification du procédé de travail ou de la nature des substances ou préparations utilisées.

Article 15: L'employeur désigne une personne compétente chargée d'évaluer les risques et de mettre en œuvre des mesures appropriées de prévention.

Les noms, prénoms et adresse complète de cette personne sont portés à la connaissance de l'inspection du travail et de tout autre corps de contrôle.

Article 16: L'employeur doit limiter le nombre des travailleurs exposés au risque chimique, notamment en isolant les lieux de travail où sont utilisées des substances ou préparations dangereuses.

L'accès à ces lieux de travail doit être réglementé; une signalisation et des consignes de sécurité doivent être mises en place.

Article 17: Le bon fonctionnement des installations et équipements de protection collective doit être vérifié régulièrement.

Les installations et équipements de protection collective doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés régulièrement par une personne compétente désignée par l'employeur.

## Article 18: L'employeur doit notamment s'assurer que:

- les mesures d'hygiène et de sécurité individuelles exigées par l'usage des substances ou préparations dangereuses sont bien respectées, telles que l'interdiction de fumer, de manger, de boire sur les lieux de travail ou l'obligation de se laver le visage, les mains, de se brosser les ongles ou de se doucher;
- les résidus de substances ou préparations dangereuses et les déchets sont évacués des lieux de travail au fur et à mesure et entreposés en toute sécurité avant d'être enlevés et traités dans le respect des normes environnementales en vigueur;

- les modalités particulières d'entretien, de réparation, de nettoyage des lieux de travail, matériels et récipients utilisés sont bien appliquées.
- Article 19: Les substances ou préparations dangereuses dont on n'a plus besoin et les récipients qui ont été vidés mais peuvent contenir des résidus de celles-ci doivent être manipulés ou traitées de manière à éliminer ou à réduire au maximum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement conformément aux normes en vigueur.
- Article 20 : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs et renouveler régulièrement des équipements et des vêtements de protection individuelle adaptés aux risques encourus. Ces équipements doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Il doit former et sensibiliser les travailleurs à leur usage et s'assurer qu'ils les utilisent effectivement.

Article 21 : L'employeur doit préciser les mesures de sécurité et de secours à prendre en cas d'accident, déversement ou de dispersion anormale d'une substance ou préparation dangereuse.

Les travailleurs appelés à intervenir doivent être formés à ces interventions et disposer des équipements de protection individuelle appropriés.

Article 22: L'employeur doit établir et tenir à jour, par atelier ou poste de travail, une consigne des principales mesures de sécurité à respecter pour prévenir les risques et les mesures d'intervention liés aux substances ou préparations dangereuses.

Cette consigne, facilement lisible, est affichée sur chacun des lieux de travail concernés, dans un endroit visible.

La consigne doit être expliquée aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer qu'elle a été comprise. Elle doit être régulièrement actualisée.

Article 23: L'employeur doit prendre des mesures particulières de prévention pour assurer la protection des travailleurs exposés aux substances ou préparations dangereuses conformément à la législation en vigueur notamment par :

- la surveillance médicale à travers les visites et examens médicaux prescrits par la législation en vigueur;
- la mutation à un poste n'entraînant pas l'exposition aux substances ou préparations dangereuses pour la santé de la mère et de l'enfant à naître ou du nourrisson pour les travailleuses en état de grossesse ou allaitantes;
- l'information et la formation des travailleurs sur les risques liés à la manipulation des substances ou préparations dangereuses et des mesures à prendre pour se protéger;
- les contrôles périodiques et le respect des limites tolérées des substances toxiques dans l'atmosphère conformément aux normes en la matière.

## **CHAPITRE IV: DROITS ET DEVOIRS DES TRAVAILLEURS**

Article 24: Chaque travailleur doit utiliser correctement tous les moyens mis à sa disposition pour sa protection et celle des autres.

Il doit en outre mettre en pratique la formation et les instructions reçues de l'employeur pour sa protection et celle des autres.

- Article 25: Tout travailleur doit signaler sans délai à son supérieur toute situation anormale susceptible de présenter un danger auquel il ne peut faire face convenablement.
- Article 26: Les travailleurs doivent recevoir toutes les informations sur l'identification, la classification et la composition des substances ou préparations dangereuses qu'ils utilisent.

Ils doivent être informés des risques qui peuvent résulter de l'utilisation de ces substances ou préparations dangereuses.
Ils doivent être formés et recyclés aux méthodes de prévention.

Article 27: Si l'état de santé d'un travailleur est affecté du fait de l'utilisation de substances ou préparations dangereuses et constaté médicalement, l'employeur doit tout mettre en œuvre pour qu'il soit muté à un autre poste.

## **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 28: Le règlement intérieur doit apporter des précisions sur les mesures de sécurité, notamment le port d'équipements de protection individuelle, le respect des règles d'hygiène personnelle que les travailleurs ont à observer dans le cadre de la prévention des risques liés aux substances ou préparations dangereuses.

Cependant, ces mesures ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions du présent décret.

Article 29: Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 30: Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 31: Le Ministre de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale, le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de l'artisanat et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jean KOULIDIATY

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent SEDOGO

